

## Décision N° 2017-04

### RELATIVE AUX INDEMNITES KILOMETRIQUES VELO

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Établissements Publics Fonciers des Hauts de Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo,

Vu le règlement du personnel approuvé par le conseil d'administration du 2 décembre 2015,

**Décide :**

#### Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, l'EPFIF prend en charge une partie des frais engagés par ses agents, utilisant un vélo ou un vélo à assistance électrique, pour assurer tout ou partie du trajet entre leur résidence et leur lieu de travail, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuel.

#### Article 2

Cette prise en charge prend la forme d'une indemnité kilométrique dont le montant est fixé à l'article D. 3261-15-1 du code du travail (25 centimes), dans la limite de 200 Euros par agent et par an. Elle n'est pas cumulative avec le remboursement d'un abonnement à un service public de location de vélos.

#### Article 3

Le Secrétaire général et l'Agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Contrôleur budgétaire,  
**François RAYMOND**



44-2017

24-02-2017

Fait à Paris, le 20 février 2017

Le Directeur général,  
**Gilles BOUVELOT**

